



Genève, le 22 juin 2016

Le Conseil d'Etat

3236-2016

Département fédéral de l'intérieur (DFI)
Monsieur Alain Berset
Conseiller fédéral
Inselgasse 1
3003 Berne

Concerne : Projets d'ordonnances relatifs à la modification du 20 mars 2015 de la loi sur les professions médicales : consultation fédérale

Monsieur le Conseiller fédéral,

C'est avec intérêt que notre Conseil a pris connaissance de votre courrier du 18 mars 2016 concernant les projets d'ordonnances cités sous rubrique, et vous en remercions.

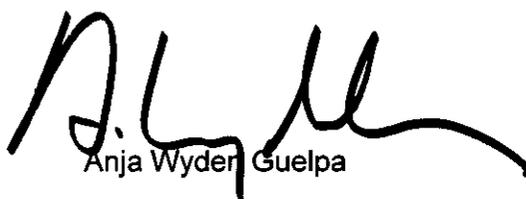
Nous approuvons les modifications légales proposées, sauf celle concernant l'exercice à titre exceptionnel sans connaissance de la langue du lieu dans laquelle la pratique professionnelle est exercée, de même que les dispositions transitoires concernant les pharmaciens.

De plus, nous proposons des modifications de forme qui devraient améliorer la compréhension des exigences attendues de la part des professionnels concernés. Ces éléments sont développés dans le document joint au présent courrier.

En vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à ce courrier, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'expression de notre parfaite considération.

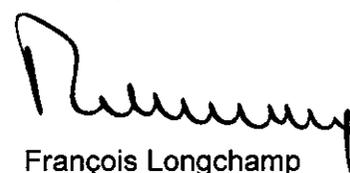
AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Anja Wyder Guelpa

Le président :



François Longchamp

Annexe mentionnée

Copie à : Mme Nathalie Flouck, Office fédéral de la santé publique (OFAS)
(via mail : nathalie.flouck@bag.admin.ch et dm@bag.admin.ch)

**Projets d'ordonnances relatifs à la mise en vigueur de la modification du 20 mars 2015
de la loi sur les professions médicales (LPMéd)**

Procédure de consultation

Prise de position du canton de Genève

Préambule

Dans l'ensemble, notre Conseil est favorable aux cinq projets d'ordonnances tels que présentés.

Il convient de souligner que la mise en œuvre de la LPMéd révisée comblera les lacunes observées par les cantons, en particulier dans le domaine du registre des professions médicales et de l'exercice de celles-ci.

Toutefois, nous souhaitons apporter, ci-dessous, quelques remarques.

Commentaires de l'ordonnance sur les professions médicales (OPMéd)

Article 5, alinéa 3

Nous avons une remarque de forme. Il convient de remplacer « suivants » par « suivantes » dans la phrase :

Le secrétariat de la section « formation postgrade » de la MEBEKO enregistre les données suivants concernant les titulaires d'un titre... ».

Article 11a, alinéa 1

Le fait que l'al. 1 se rapporte aux connaissances de la langue **dans laquelle la profession est exercée** peut à notre avis entraîner des malentendus. Il conviendrait de préciser que le niveau de connaissance de la langue exigé doit permettre de s'exprimer couramment dans la langue officielle du lieu où l'activité est exercée.

Nous proposons l'adaptation suivante de l'art. 11a al. 1 « Toute personne exerçant une profession médicale universitaire doit au moins être en mesure, dans la ~~langue dans laquelle elle exerce sa profession~~ **langue officielle du lieu d'activité**, de comprendre les points essentiels de textes etc. »

Article 11a, alinéa 2 numéroté 3 par erreur dans le projet

L'alinéa 2 vise la mise en œuvre de l'art. 33a al. 3 let. b LPMéd révisée. Nous comprenons l'alinéa dans le sens du rapport explicatif selon lesquelles l'employeur peut exiger un niveau linguistique plus élevé que B2 en fonction du champ d'activité dans lequel la profession médicale est exercée. La formulation de l'alinéa est toutefois malheureuse : « l'employeur doit assurer la communication » devrait être remplacé par « doit assurer la compréhension linguistique pour une communication avec etc. »

Article 11 b

Cet article prévoit que, temporairement et si la « sécurité de l'approvisionnement » l'exige, un membre des professions médicales universitaires peut exercer sans prouver disposer des connaissances linguistiques.

Cette disposition concerne, d'une part, les professionnels demandant un droit de pratiquer cantonal (selon l'art.36 LPMéd), c'est-à-dire pouvant exercer à titre économique privé sous leur propre responsabilité et, d'autre part, les personnes dont le titre n'est pas reconnu par la MEBEKO mais qui sont inscrites dans Medreg (art 33a, al 3 LPMéd). Pour ces dernières, il appartient à l'employeur de juger des qualifications linguistiques. Celles-ci ne pourront exercer que sous la responsabilité d'un autre professionnel dûment autorisé.

Cet article pose deux problèmes :

- personnes avec droit de pratiquer cantonal et exerçant sous leur propre responsabilité : il n'est pas raisonnable de permettre à des personnes ne parlant pas la langue locale d'avoir une relation thérapeutique, sans contrôle d'aucune sorte, avec un patient. Le remède risque d'être pire que le mal. Le dialogue patient/professionnel est essentiel à la bonne réalisation des soins, au consentement éclairé et à l'information en général. De plus, la notion de « sécurité de l'approvisionnement » est floue et subjective.
- personnes n'exerçant pas sous leur propre responsabilité : ces personnes ne seront pas obligatoirement au bénéfice d'un droit de pratiquer cantonal. Leur engagement dépend de l'employeur. Or, il n'appartient pas à ce dernier de juger de la « sécurité de l'approvisionnement ».

Il convient donc

- soit de renoncer à cet article qui crée une exception n'offrant pas de garanties suffisantes quant à la qualité de la prise en charge des patients,
- soit d'autoriser une personne ne possédant pas les connaissances linguistiques nécessaires à pratiquer exclusivement sous la responsabilité d'un autre professionnel autorisé, après accord de l'autorité cantonale.

Article 18b

Cet article précise les dispositions transitoires concernant les pharmaciens qui, au 20 mars 2015, possédaient une autorisation cantonale d'exercer à titre indépendant, mais ne possédaient pas le titre postgrade fédéral. Il prévoit qu'ils peuvent solliciter ce titre s'ils remplissent notamment les conditions fixées aux lettres a à c de l'alinéa 2.

Il s'agit d'une mesure exagérée sans justification d'un point de vue de la protection de la santé publique. Il s'agit souvent de professionnels exerçant depuis de nombreuses années avec une expérience acquise valant plus que tout titre postgrade. Il serait plus juste et aussi plus pragmatique de leur délivrer automatiquement une équivalence du titre postgrade, uniquement sous la condition prévue à la lettre a de l'alinéa 2, c'est-à-dire s'ils peuvent justifier de l'expérience des deux ans d'activité au cours des 5 dernières années. Une fois cette équivalence obtenue, ces professionnels devront, comme les porteurs du nouveau titre postgrade, suivre régulièrement une formation continue.

Il convient de préciser que, hormis pour les porteurs du titre FPH privé, où l'évaluation de la formation continue est faite par PharmaSuisse, cette évaluation pour les pharmaciens pratiquant à titre indépendant mais ne possédant pas de FPH est actuellement faite par l'autorité cantonale et varie beaucoup d'un canton à l'autre. Les pharmaciens n'ont donc pas été soumis aux mêmes exigences de formation continue ces dernières années dans les différents cantons. Quant à un cours théorique d'au moins un jour sur l'éthique, sa pertinence n'est pas avérée et passe plutôt pour une mesure alibi.

Il convient donc de modifier l'alinéa 1 en précisant « ...pour autant qu'ils satisfassent aux conditions énumérées à l'al. 2, let a et aux al. 3 et 4. »

Cette précision est par ailleurs parfaitement compatible avec la proposition de modification de l'art 41, al 3 OAMal, ce qui n'est pas le cas de la rédaction actuelle de l'art 18b al 1 OPMéd.

Il convient de préciser que ces mesures transitoires concernent la grande majorité des pharmaciens, responsables d'une pharmacie ou non, en activité, raison pour laquelle l'approche doit être pragmatique et proportionnée au but visé.

De plus, à notre sens, les dispositions transitoires concernant le titre postgrade des pharmaciens n'amènent aucune modification à la pratique cantonale actuelle qui permet à des préparateurs en pharmacie spécialement formés pour cette tâche de remplacer les pharmaciens en cas d'absence, ainsi que de remettre et administrer des médicaments sur ordonnance pour autant que le pharmacien absent puisse être joignable en tout temps et valider si nécessaire la remise ou l'administration.

* * * * *